

1. *Condamne énergiquement*, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Lance un appel urgent* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport⁶⁷ du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, et se félicite de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Décide* que le mandat du Rapporteur spécial est prorogé de deux ans et que celui-ci continuera de présenter un rapport tous les ans et de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission, lors de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exécution de son mandat, à examiner les situations où il y a lieu de craindre des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes des droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales propres à garantir qu'une enquête appropriée sera menée dans tous les cas de mort dans des circonstances suspectes, et notamment que sera prévue une autopsie sérieuse;

9. *Fait siennes* les propositions du Rapporteur spécial concernant les éléments à inclure dans ces normes internationales;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

11. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager les moyens de faire connaître les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme;

12. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux commu-

nications qui leur étaient adressées par le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés, d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas avoir été respecté;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/39. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1988/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁷,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission pour poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-quatrième session de la Commission⁶⁸, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la prochaine réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

*16^e séance plénière
27 mai 1988*

1988/40. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 42/101 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé à l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, et de lui présenter ce projet à sa

⁶⁷ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2.

⁶⁸ E/CN.4/1988/26.

quarante-quatrième session, en 1989, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-quatrième session de la Commission,

Prenant acte de la résolution 1988/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988⁶⁹,

1. *Autorise*, dans les limites des ressources existantes, le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission afin qu'il puisse être présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au groupe de travail tout l'appui et les services et installations nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bien, de faire distribuer à tous les Etats le rapport du groupe de travail⁶⁹ et le texte du projet de convention tel qu'il a été adopté en première lecture ainsi que de prévoir les ressources nécessaires pour l'examen technique demandé par le groupe de travail et pour la réunion de celui-ci en novembre-décembre 1988.

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/41. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/63 du 29 mai 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme⁷⁰,

Notant avec indignation que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain et l'intervention de la police dans les conflits du travail, y compris les arrestations massives, les interdictions, voire même les meurtres de syndicalistes, continuent,

Conscient de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'*apartheid*,

Gravement préoccupé par l'intensification récente de la répression contre le mouvement syndical noir indépendant, en particulier par les restrictions draconiennes dont le Congress of South African Trade Unions est l'objet et par les efforts visant à imposer de nouvelles restrictions sur les syndicats par voie de modifications législatives,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe;

2. *Condamne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

⁶⁹ E/CN.4/1988/28.

⁷⁰ E/1988/27, annexe.

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes;

6. *Prie* le Groupe spécial d'experts de continuer d'étudier la situation et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social;

7. *Prie également* le Groupe spécial d'experts, dans l'exécution de son mandat, de consulter l'Organisation internationale du Travail et le Comité spécial contre l'*apartheid*, ainsi que les confédérations syndicales internationales et africaines;

8. *Décide* d'examiner à sa première session ordinaire de 1989 la question des allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en tant qu'alinéa du point intitulé "Droits de l'homme".

16^e séance plénière
27 mai 1988

1988/42. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Affirmant que l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêt une importance capitale dans les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le fonctionnement effectif des organes créés aux fins de l'application des traités conformément aux dispositions pertinentes d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme joue un rôle primordial à cet égard et qu'il constitue de ce fait une préoccupation importante et constante de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme qui ont affirmé cette préoccupation et insisté sur divers aspects de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Prenant acte de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, qui a trait à l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Engage instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. *Souligne* que les intérêts et les responsabilités des Etats parties aux divers instruments relatifs aux